

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 26 mars 2024, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, APPRIOU, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI et Mesdames MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, COUBIAC et LAMBERT-RIFFLART.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme HUIN, Mme BOUSSEAU à M. CHIBRAC.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Henri CELAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 12.

Réf : Ressources Humaines SL/

OBJET : MANDAT AU CDG33 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Monsieur RECORRS expose,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : maternité, maladie ou accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

La Protection Sociale Complémentaire (PCS) est un outil essentiel de la politique sociale menée par les employeurs publics territoriaux. La participation de l'employeur sera désormais obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé.

Les collectivités ne peuvent participer à la cotisation due par les agents à leur organisme santé ou prévoyance que dans le cadre suivant :

- la labellisation ; les agents choisissent eux-mêmes leur organisme d'assurance. Si les contrats choisis sont labellisés (inscription sur une liste DGCL) l'employeur participe à la cotisation.
- la convention de participation : la collectivité conclut un contrat collectif avec un organisme d'assurance, après mise en concurrence. La participation n'est due que si l'agent adhère au contrat. Il est également possible, après accord local valide de souscrire un contrat à adhésion obligatoire pour les agents.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Aussi, la collectivité a intérêt à se joindre au processus de consultation engagé par le CDG33 au bénéfice de tous les employeurs affiliés du département, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

A cet effet, les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique. Les organisations syndicales ont été associées à la démarche et ont pu donner un avis favorable lors du Comité social territorial en date du 13 décembre 2013.

Le Centre de Gestion va engager une consultation pour retenir un organisme d'assurance et les employeurs doivent délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial, pour participer à la consultation, la convention de participation étant conclue pour une durée de 6 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, M. RECORIS ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants, et L.221-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu la législation relative aux assurances,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et au Risque Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Henri CELAN

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **28/03/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **29/03/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20240326-DELIB12_01_2024-DE